

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE RENDU DU 25 MAI 2020**

Séance du 25 mai 2020,

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaient Présents : Jacques BURNET, Virginie FAUCON, André VUADENS, Lucie LECLERC, Emmanuel RAVALET, Micheline GOKELAERE, Jean-François MOILLE, Anne-Laure DUMONT, Bernard LEI, Flore SEIGNEUR, David SIMONAZZI, Marilyn BLANC, Jean-Pierre GAME, Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Julien CHARNOLE, Christine MICHALSKI, Clémence MERLE, Magali BOURGES et Sébastien RUELLOT

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 9

Secrétaire : André VUADENS

Convocation : le 19 mai 2020

Elections du Maire, détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints  
L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai à vingt heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **LUGRIN**.  
Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Monsieur BURNET Jacques	Monsieur SIMONAZZI David
Madame FAUCON Virginie	Madame BLANC Marilyn
Monsieur VUADENS André	Monsieur GAME Jean-Pierre
Madame LECLERC Lucie	Madame MOREIRA PINTO GUEDES Ingrid
Monsieur RAVALET Emmanuel	Monsieur CHARNOLE Julien
Madame GOKELAERE Micheline	Madame MICHALSKI Christine
Monsieur MOILLE Jean-François	Madame MERLE Clémence
Madame DUMONT Anne-Laure	Madame BOURGES Magali
Monsieur LEI Bernard	
Madame SEIGNEUR Flore	

Absents : Monsieur RUELLOT Sébastien

**1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur André VUADENS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Micheline GOKELAERE, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Clémence MERLE et Madame Anne-Laure DUMONT.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Afin de limiter les déplacements/croisements (distanciation COVID 19), il a été convenu avec les conseillers présents que leurs bulletins seraient collectés dans une urne présentée par un assesseur auprès de chacun d'eux. Le Président l'a constaté, sans toucher que chaque conseiller municipal a déposé lui-même son bulletin dans l'urne ou réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote est de zéro.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 18
- f. Majorité absolue..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BURNET Jacques	18	Dix huit

## **2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur Jacques BURNET a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

## **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**Madame MERLE s'abstient sur le nombre d'adjoint et le vote à main levée.**

### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom

du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 18
- f. Majorité absolue ..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VUADENS André	18	Dix huit

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur André VUADENS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### **4. Observations et réclamations**

Sans objet.

### **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 25 mai, à 20 heures 30 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Monsieur Sébastien RUELLOT arrive à 20h35 et s'en excuse.

### **CONSEIL MUNICIPAL - CHARTE DE L'ÉLU**

Monsieur Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu. Il demande au Conseil Municipal d'approuver cette charte.

- Charte de l'élu local*
1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
  2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
  3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*



4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la charte de l'élu local.

Vote : Unanimité

### **CONSEIL MUNICIPAL - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire certaines délégations d'attributions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant inférieur à 50 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services et inférieur à un montant de 200 000 € HT pour les marchés de travaux.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 20 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;



22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Autorise que les présentes délégations soient exercées, en cas d'empêchement du Maire, par chaque adjoint dans la matière qui le concerne ;

Autorise que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Par ailleurs, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégations d'attributions peuvent être signées par un fonctionnaire agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-19, R.2122-8 et R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vote : Unanimité

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le Conseil Municipal,

- Vu sa délibération du 25 mai 2020 portant élection du Maire et de 5 Adjointes,
- Après avoir pris connaissance des articles L. 2123-20, L. 2123-23, L. 2123-24 du CGCT,
- Après avoir délibéré et considéré que la Commune compte une population municipale de 2 485 habitants,

**DECIDE** à l'unanimité d'attribuer les indemnités mensuelles de fonction suivantes au Maire et aux Adjointes :

- Monsieur Jacques BURNET, Maire percevra 94 % du taux maximal autorisé, à compter du 26 mai 2020, soit 48,50 % de l'IB 1027,
- Monsieur André VUADENS, Premier Adjoint, percevra 94 % du taux maximal autorisé, à compter du 26 mai 2020, soit 18,61 % de l'IB 1027,
- Madame Lucie LECLERC, Deuxième Adjointe, percevra 94 % du taux maximal autorisé, à compter du 26 mai 2020, soit 18,61 % de l'IB 1027,
- Monsieur Jean-François MOILLE, Troisième Adjoint, percevra 94 % du taux maximal autorisé, à compter du 26 mai 2020, soit 18,61 % de l'IB 1027,
- Madame Flore SEIGNEUR, Quatrième Adjointe, percevra 94 % du taux maximal autorisé, à compter du 26 mai 2020, soit 18,61 % de l'IB 1027,
- Monsieur Emmanuel RAVALET, Cinquième Adjoint, percevra 94 % du taux maximal autorisé, à compter du 26 mai 2020, soit 18,61 % de l'IB 1027,
- Madame Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Conseillère déléguée percevra 17,54 % du taux maximal autorisé, à compter du 26 mai 2020, soit 9,05 % de l'IB 1027

Les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget.

Vote : 17 pour et 2 abstentions (Clémence MERLE et Magali BOURGES)



## CONSEIL MUNICIPAL - COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et après délibération,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création des commissions municipales suivantes et désigne ses représentants au sein de chacune d'elles :

<b>FINANCES ET ECONOMIE LOCALE</b>	<b>URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>TRAVAUX</b>
Jacques BURNET	Jacques BURNET	Jacques BURNET
André VUADENS (1 <sup>er</sup> adjoint)	Emmanuel RAVALET (5 <sup>ème</sup> adjoint)	Jean-François MOILLE (3 <sup>ème</sup> adjoint)
Anne-Laure DUMONT	Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES (Conseillère déléguée)	Bernard LEI
David SIMONAZZI	Anne-Laure DUMONT	André VUADENS
Sébastien RUELOT	Bernard LEI	Julien CHARNOLE
	Jean-François MOILLE	Emmanuel RAVALET
	Julien CHARNOLE	Jean-Pierre GAME
	Sébastien RUELOT	David SIMONAZZI
		Sébastien RUELOT
<b>EDUCATION ET VIE ASSOCIATIVE</b>	<b>COHESION ET VIE SOCIALE</b>	<b>EMBAUCHE ET RESSOURCES HUMAINES</b>
Jacques BURNET	Jacques BURNET	Jacques BURNET
Lucie LECLERC (2 <sup>ème</sup> adjointe)	Flore SEIGNEUR (4 <sup>ème</sup> adjointe)	André VUADENS
André VUADENS	Virginie FAUCON	Bernard LEI
Micheline GOKELAERE	Jean-François MOILLE	Lucie LECLERC
Flore SEIGNEUR	Lucie LECLERC	Flore SEIGNEUR
Marilyn BLANC	Micheline GOKELAERE	Virginie FAUCON
Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES	Marilyn BLANC	Magali BOURGES
Christine MICHALSKI	André VUADENS	
Virginie FAUCON	Magali BOURGES	
Clémence MERLE		

Ces commissions pourront s'entourer de comités consultatifs composés de personnes extérieures compétentes. Cette décision a un caractère permanent et deviendra caduque à la fin du mandat.

Vote : Unanimité

## CONSEIL MUNICIPAL - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours, selon l'article l'article L.1414-2 du CGCT qui précise que « *pour les marchés publics dont la valeur est estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899, à l'exception des marchés publics passés par les établissements public sociaux ou medico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité les membres suivants :

- Jacques BURNET, Président
- André VUADENS, titulaire
- Jean-François MOILLE, titulaire
- Flore SEIGNEUR, titulaire
  
- Bernard LEI, suppléant
- David SIMONAZZI, suppléant
- Micheline GOKELAERE, suppléant

Ces membres sont nommés pour une période dont l'échéance sera celle du mandat d'élu municipal en cours.

Vote : Unanimité

Séance levée à 21h15

Le Maire,  
Jacques BURNET

